

L'ajournement

Il ne faut pas oublier que le projet de loi qui abolissait la peine capitale instituait en même temps de nouvelles mesures rigoureuses fixant des conditions de mise en liberté conditionnelle des personnes condamnées pour meurtre au premier et deuxième degrés. La législation actuelle prévoit l'emprisonnement à vie, sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans de détention, dans le cas du meurtre au premier degré. Dans celui du meurtre au deuxième degré, nous avons maintenant confié au jury la tâche de recommander au juge d'imposer, comme condition à la mise en liberté, une détention d'une durée supérieure aux dix ans normalement prévus par la loi, mais inférieure à 25 ans.

Bref, le gouvernement est au-dessus de tout reproche dans sa façon de réagir contre les menaces que la grande criminalité fait peser contre la société canadienne. Le gouvernement est au fait des problèmes posés par la violence, par le crime organisé et par les délits graves. Il continuera d'assurer au mieux la sûreté et la sécurité de la population.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. La motion d'ajournement étant adoptée d'office, la Chambre s'ajourne à 11 heures demain.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 10 h 28.)